

LIBRI COLONIARVM
(LIVRES DES COLONIES)

Corpus Agrimensorum Romanorum VII

Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité

EA 4011 – Université de Franche-Comté

<http://ista.univ-fcomte.fr>

© Presses universitaires de Franche-Comté, 2008

ISBN 978-2-84867-229-8

ISSN 1625-0443

LIBRI COLONIARVM (LIVRES DES COLONIES)

Corpus Agrimensorum Romanorum VII

Texte traduit et annoté par

**Claude Brunet, Danièle Conso, Antonio Gonzales,
Thomas Guard, Jean-Yves Guillaumin et Catherine Sensal**

ANNEXE 3

Les deux mentions *iter populo debetur ped(um) (tot)* et *iter populo non debetur* dans les *Libri coloniarum*

Parmi les renseignements grammatiques fournis par les notices des *Libri coloniarum*, deux mentions reviennent fréquemment², soit *iter populo debetur ped(um) (tot)*, « le passage est dû au peuple sur (tant de) pieds », soit, au contraire, *iter populo non debetur*, « le passage n'est pas dû au peuple ». Ces mentions, communes au *Liber I* et au *Liber II*, sont plus rares dans le *Liber II*. Quand « le passage est dû », la formule *iter populo debetur* est toujours complétée par une indication chiffrée en pieds. Celle-ci va de 10 pieds (2,96 m) à 120 pieds (35,52 m).

Ces deux mentions, positive et négative, ont un caractère formulaire : leur énoncé est invariable, à deux exceptions près³. Cet énoncé invariable échappe à la cohérence du texte : il n'est jamais relié à ce qui précède, ni à ce qui suit⁴. En principe, la mention ne peut occuper que deux places dans la notice : entre les données relatives à la cité (parfois réduites à son nom) et les données relatives à son *ager*, ou bien à la fin de la notice.

Ces mentions ne se retrouvent pas, avec le même formulaire, dans les traités des auteurs grammatiques, bien que certains y fassent allusion. Elles ont donné lieu à diverses interprétations.

L'interprétation de C. Saumagne⁵ a longtemps fait autorité. Aujourd'hui, si l'on en retient encore le point de départ, la plus grande partie a été abandonnée. Dans un premier développement (« Sens de la formule »), C. Saumagne rapprochait cet *iter* de celui qui est une servitude prédiale, ce qui, à notre avis (et malgré ce qui est commun d'un point de vue juridique), obscurcissait inutilement la question. Mais C. Saumagne avait raison quand il comprenait que l'*iter* de la formule *iter populo debetur* concernait les *limites*, qui sont aussi des voies de circulation, ouvertes au public, même s'ils traversent des fonds privés⁶. C. Saumagne déclarait (p. 327) : « Dans le

2 Elles sont fréquentes dans certaines listes, surtout dans celle des « Cités de Campanie » (I, 10), mais elles sont absentes d'autres listes, comme celle de l'Étrurie (I, 6), cf. R. THOMSEN, *The Iter Statements*, p. 37-38.

3 À Pouzzoles, I, 10, 49, *Ex uno latere iter populo debetur ped(um) XXX*, et à Sorrente, I, 10, 52, *Iter populo debetur ped(um) XV ubi Sirenae*.

4 Sauf à Amiternum, en I, 9, 1, où la phrase qui suit *Iter populo non debetur* commence par *Nam*.

5 C. SAUMAGNE, « ITER POPVLO DEBETVR... », *RPh* 54, 1928, p. 320-352.

6 Cf. Hygin le Grammatique I, 18 (CUF) = p. 134 Th., et Siculus Flaccus, p. 117 Th. = phr. 186-187 de la traduction de Besançon (Naples, 1993).

cadre d'une limitation et d'une division agraires, le *territorium* d'une cité ou l'*ager publicus* du peuple romain constitue un *praedium* dominant desservi par une servitude générale de passage qui grève, au profit de la collectivité, les *praedia* détenus en pleine propriété par les citoyens privés ». Les traités théoriques d'arpentage nous apprennent en effet que le *modus* (la « superficie ») du *limes* pouvait être excepté de la centuriation ou pris sur les lots limitrophes. C'est ce que dit Siculus Flaccus⁷ : *Limitum quoque modus in quibusdam regionibus per amplum spatium exceptus est, in quibusdam uero modo assignationis cessit*, « Dans certaines régions, la superficie (*modus*) des *limites* a aussi été exceptée sur un grand espace (*spatium*), mais dans d'autres, elle a été incluse dans le *modus* de l'assignation ». La notation est sans doute tirée d'Hygin⁸ : *In quibusdam regionibus cum limites late patere iuberent [sc. conditores], modus eorum limitum in assignationem non uenit*, « Dans certaines régions, comme ils ordonnaient que les *limites* aient une largeur importante, le *modus* de ces *limites* n'a pas été compris dans l'assignation ».

Si le *modus* de cette voie de circulation est excepté, alors on peut dire : *Iter populo non debetur*. Si le *modus* est pris sur les lots limitrophes, c'est : *Iter populo debetur ped(um) (tot)*. La seule difficulté, c'est la différence entre les largeurs des *limites* que nous font connaître les arpenteurs (de 8 à 30 pieds selon Hygin, p. 71 Th. = phr. 3-4 Besançon ; de 8 à 40 pieds selon Hygin le Gromaticus 11, 14 CUF = p. 157 Th.) et les dimensions indiquées, dans les *Libri coloniarum* (de 10 à 120 pieds), pour le cas où *iter populo debetur*.

Dans sa seconde et sa troisième parties, C. Saumagne distinguait les notices qui ne traitent que de l'*ager*, dans le cas d'une assignation ou une division rurale (le principe est alors que *iter populo debetur* ; il est donc inutile de l'exprimer et « seule la dérogation à ce statut est exprimée par la mention négative : *Iter populo non debetur* », p. 336) et les notices qui traitent de la ville et de son *ager*, dans le cas d'une assignation urbaine, où les deux mentions sont possibles (« Il n'y a pas de régime tacite légal de la voirie ; l'acte par lequel est organisée la voirie urbaine comporte nécessairement une décision relative à la création ou à la dispense d'une servitude d'*iter* », p. 336). Il illustre la deuxième situation par des relevés topographiques effectués en Tunisie, dans les vestiges de la *colonia Iulia Carthago* et de la ville de *Sufetula* : pour la première, les *insulae* mesurent exactement 2 jugères, donc l'espace occupé par les rues a été prélevé sur le domaine public, tandis que, dans la seconde, les mesures montrent que la superficie des rues a été prélevée sur les lots. Avant de conclure (p. 352), C. Saumagne évoquait le problème des dimensions de l'*iter* de la mention *iter populo debetur*, sans lui trouver de solution satisfaisante.

R. Thomsen, qui a repris la question vingt ans plus tard⁹, rejette la deuxième et la troisième parties de l'article de C. Saumagne, en s'appuyant sur divers arguments, qu'il serait trop long de résumer. Il rejette notamment le classement des notices entre celles qui ne traitent que de l'*ager* et celles qui traitent de la ville et de son *ager*, déclarant (p. 66) : « The conclusion must therefore be that all the *iter* statements of the *Liber coloniarum* refer to the delimited area, and designate whether the *limites* were marked out independant of the *centuriae*, or whether they

7 P. 122 Th. = phr. 239 de la traduction de Besançon.

8 P. 83-84 Th. = phr. 93 de la traduction de Besançon, OPOCE, 2000.

9 R. THOMSEN, « The *Iter* statements of the *Liber coloniarum* », *Classica et Mediaevalia* 9 (1947), p. 37-81. L'auteur parle du *Liber coloniarum*, au singulier, mais son étude concerne les deux *Libri*.

had been taken from their *modus* ». R. Thomsen montre ensuite que des traces de centuriation sur le territoire de Capoue prouvent que s'est appliqué là le principe *iter populo debetur*, tandis que des mesures sur le terrain montrent qu'à Terracine s'appliquait la règle *iter populo non debetur*.

Dans la suite de son article (p. 72-76), R. Thomsen traite des largeurs indiquées pour l'*iter* dans le *Liber coloniarum*. Les grandes largeurs s'expliquent par le fait qu'un *limes* peut coïncider avec une route importante¹⁰ : « That the main roads of the delimited areas might have been up to 120 feet wide is not at all improbable » (p. 73). Mais les petites largeurs (10 pieds) contredisent l'affirmation d'Hygin le Gromaticus, attribuant un minimum de 12 pieds aux *actuarii*¹¹. Plusieurs explications sont avancées : il faut tenir compte du terrain et 10 pieds suffisent s'il y a peu de trafic, dans des régions de montagne ; les routes principales d'un territoire, faites sur le domaine public, peuvent avoir préexisté à la limitation et la servitude de *iter populo debetur* ne concernerait alors que des voies secondaires. D'une façon générale, R. Thomsen admet que *iter populo debetur ped(um) (tot)* ne concernait que les zones centuriées et que la largeur indiquée était celle de la route principale de cette zone (p. 75). C'est ce qui explique, à Pouzzoles (*Liber I*, 10, 49), l'expression *ex uno latere iter populo debetur ped(um) XXX* : il devait y avoir plus d'une zone limitée, dont l'une seulement suivait le principe *iter populo debetur ped(um) XXX*. Une situation analogue (plusieurs zones limitées) justifie la formule employée à Sorrente (*Liber I*, 10, 52), *iter populo debetur p(edum) XV ubi Sirenae* (p. 75 et n. 7).

Constatant que, dans le *Liber coloniarum*, la formule négative revient plus souvent que la formule positive, alors que les textes d'Hygin et de Siculus Flaccus cités ci-dessus feraient attendre le contraire, R. Thomsen remarque qu'à l'époque des Gracques et de Sylla, la mention *iter populo non debetur* est la plus fréquente, tandis que, pour le second triumvirat et pour Auguste, c'est la formule positive qui l'emporte. Il y a eu une évolution et Hygin et Siculus Flaccus, vivant à l'époque impériale, considèrent comme normale la règle *iter populo debetur ped(um) (tot)*. R. Thomsen conclut en revenant sur les erreurs de Saumagne, dues à des hypothèses erronées.

R. Thomsen sera suivi par les autres auteurs qui se sont intéressés à la question. H. E. Herzig¹² évoque brièvement le problème (p. 608-609) et déclare (p. 609) : « Die rechtliche Situation kann daher auf folgenden Satz gebracht werden : Lastet ein *iter*-Servitut auf einem Privatgrundstück zugunsten eines *ager* oder *fundus publicus*, steht die Eintragung *iter populo debetur*. Läuft die Straße auf öffentlichem, daher nicht mit Servitut belegtem Grund, so wird dies mit dem Hinweis *iter populo non debetur* vermerkt ». Après lui, L. Capogrossi Colognesi a traité de « La viabilità agraria e la 'centuriatio' romana »¹³. D'un point de vue plus juridique et en partant des travaux anciens de M. Voigt, il traite, aux p. 69-76, des deux mentions

10 Cf. Hygin le Gromaticus 6, 5 CUF = p. 144 Th.

11 Cf. Hygin le Gromaticus 1, 18 CUF = p. 133-134 Th.

12 Dans son traité « Probleme des römischen Straßenwesens : Untersuchungen zu Geschichte und Recht », ANRW II, 1, Berlin-New York, 1974, p. 593-648.

13 L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *La struttura della proprietà e la formazione dei « iura praediorum » nell'età repubblicana*, II, Milan, 1976, p. 64-81.

attestées dans les *Libri coloniarum*, puis expose les thèses de Saumagne et de Thomsen (p. 76-81), en adoptant les conclusions de ce dernier.

Le point de vue de A. Palma, comme l'indique son titre¹⁴, est à la fois juridique et gromatique. Mais une partie importante¹⁵ est consacrée aux données fournies par les arpenteurs (p. 866-871), puis aux interprétations qui en ont été données (p. 871-873). Il en retient ce qui fait l'objet d'un accord (p. 873) : « La formula *iter populo debetur* appare, quindi, pertinente a terreni assegnati in proprietà privata ma di uso pubblico ; la formula opposta a *limites excepti* dalle assegnazioni ed in proprietà pubblica ». Il ajoute : « La gamma delle estensioni dei vari *itineria*, in vero assai vasta, può essere, con il Thomsen, spiegata riferendo le indicazioni spaziali non semplicemente al sistema della *centuriatio* nella sua totalità, bensì al sistema stradale delle aree assegnate ». La suite du texte (p. 873-876) compare deux classements des *uiae*, le classement juridique en *uiae publicae*, *uiae priuatae* et *uiae uicinales* que l'on trouve chez Ulpien (*Dig.* 43, 8, 2, 22) et le classement pratique en *uiae publicae*, *uiae uicinales* et *uiae communes* que l'on trouve chez Siculus Flaccus¹⁶, mais cette question du classement des *uiae* dépasse celle des deux formules relatives à l'*iter*, dans les *Libri coloniarum*.

Il faut signaler, en dernier lieu, l'étude d'E. Hermon¹⁷, qui soutient une hypothèse intéressante : l'*iter populo debetur*, la servitude de passage, ferait partie des mesures pénalisantes imposées par Sylla à certaines cités de Campanie et les dimensions parfois considérables de cet *iter* tiendraient au fait qu'il doit séparer deux communautés rivales, celle des colons et celle des anciens habitants. À propos de Capoue et de Calatia, E. Hermon déclare (p. 36) : « Nous sommes en présence de la formation de communautés distinctes, qui devaient être séparées matériellement par des servitudes de passage imposées sans doute aux anciens habitants ». Elle apporte des arguments à l'appui de sa thèse, qui demeure pourtant hypothétique, notamment parce qu'elle ne se vérifie que pour quelques cités de Campanie (Capoue, Calatia, Nola) et que l'on pourrait alléguer certains exemples contraires.

Bibliographie utilisée

SAUMAGNE, C., "ITER POPVLO DEBETVR...", *RPh* 54, 1928, p. 320-352.

THOMSEN, R., « The *Iter* Statements of the *Liber Coloniarum* », *Classica et Mediaevalia* 9, 1947, p. 37-81.

HERZIG, H. E., « Probleme des römischen Straßenwessens : Untersuchungen zu Geschichte und Recht », *ANRW* II, 1, Berlin-New York, 1974, p. 593-648 (traite de *Iter populo debetur* aux p. 608-609).

14 « Le strade romane nelle dottrine giuridiche e gromatiche dell'età del principato », *ANRW* II, 14, p. 850-880.

15 « V. Le classificazioni delle vie negli scrittori gromatici, come momento di rottura della dicotomia via pubblica-via privata. L'emergere della complessità della rete viaria romana », p. 866-876.

16 P. 110-111 Th. = phr. 103-109 et 117-120 Besançon.

17 E. HERMON, « La *Lex Cornelia agraria* dans le *Liber Coloniarum I* », dans A. Gonzales et J.-Y. Guillaumin (éds), *Autour des Libri coloniarum, Colonisation et colonies dans le monde romain*, Besançon, 2006, p. 31-45.

- CAPOGROSSI COLOGNESI, L., *La struttura della proprietà e la formazione dei « iura praediorum » nell'età repubblicana*, II, Milan, 1976 (traite de *Iter populo debetur* aux p. 64-81).
- PALMA, A., « Le strade romane nelle dottrine giuridiche e gromatiche dell'età del principato », *ANRW* II, 14, p. 850-880 (traite de la question chez les arpenteurs aux p. 866-880).
- HERMON, E., « La *Lex Cornelia agraria* dans le *Liber Coloniarum I* », dans A. Gonzales et J.-Y. Guillaumin (éds), *Autour des Libri coloniarum, Colonisation et colonies dans le monde romain*, Besançon, 2006, p. 31-45.

Presses universitaires de Franche-Comté
Université de Franche-Comté
Place Saint-Jacques – 25030 Besançon Cedex

Mise en pages et couverture
Julie Gillet

Imprimé par JOUVE
11, boulevard Sébastopol – BP 2734 – 75027 Paris Cedex
N°462472F

Dépôt légal : troisième trimestre 2008